

COPIE

D
CONSEIL DE PRUD'HOMMES
8, rue Fournier Sarlovèze
Boîte Postale N°21
R.G. N° 392/43981 **COMPIEGNE Cedex**
Tel. 44.38.33.30 - Fax 44.38.33.39

JUGEMENT

Audience publique du 28 Mars 1996

SECTION

Madame LELOIR PLISSON Christine

ACTIVITES DIVERSES

CHAMBRE

AFFAIRE

Madame LELOIR PLISSON Christine

DEMANDEUR,

présent e

absent

assisté de la SCP **MAIRIAUX AVOCATS**

représenté par

CONTRE

CLUB COMPIEGNOIS DE PATINAGE

MINUTE N°

CLUB COMPIEGNOIS DE PATINAGE

ZAC DE MERCIERES

BP 301

60200 COMPIEGNE

JUGEMENT

Qualification : contradictoire

en premier ressort

Copies adressées par lettre recommandée
avec demande d'accusé de réception
le

DEFENDEUR,

présent

absent

assisté de

représenté par Maître **MAIRIAUX AVOCAT**

Date de la réception

• par le demandeur :

• par le défendeur :

Copie certifiée conforme comportant la
formule exécutoire délivrée

- Composition du bureau de jugement
lors des débats et du délibéré

Madame **LELOIR**

président conseiller

Madame **PLISSON**

assesseur conseiller

Monsieur **MAIRIAUX**

assesseur conseiller

Monsieur **MAIRIAUX**

assesseur conseiller

- Greffier : Mlle **MAIRIAUX**

Procédure : **MAIRIAUX AVOCAT**

- date de la réception de la demande :
- date de la remise ou de l'envoi du récépissé au demandeur : _____
- date de la convocation du demandeur, verbale - par lettre simple (1), devant le bureau de conciliation : _____
- date de la convocation du défendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception et lettre simple, devant le bureau de conciliation : _____
- date du procès-verbal d'audience de conciliation : _____
- date de la convocation du demandeur, verbale - par lettre recommandée avec accusé de réception et lettre simple (1), devant le bureau de jugement : _____
- date de la convocation du défendeur, verbale - par lettre recommandée avec accusé de réception et lettre simple (1), devant le bureau de jugement : _____

Débats à l'audience publique du

Prononcé du jugement fixé à la date du

Délibéré prorogé à la date du
les parties avisées le

Attendu que ces faits n'ayant pas fait l'objet de sanction dans le délai imparti ne peuvent être retenus.

* Attendu qu'un entraîneur n'est pas tenu à une obligation de résultat mais seulement à une obligation de moyen.

Attendu que le bilan sportif fourni relatif à l'évolution du CLUB durant les 4 dernières saisons fait état d'une évolution du nombre de licenciés.

* Attendu que la lecture des tableaux de compétition et pré-compétition ainsi que le tableau "évolution sportive" des 27 patineurs inscrits au CLUB COMPIEGNOIS DE PATINAGE depuis la saison 1992/1993 qui correspond à l'arrivée de Madame LELOIR PLISSON jusqu'à fin JANVIER 1995 (départ de Madame LELOIR PLISSON) laisse apparaître la progression constante et certaine des patineurs.

* Attendu que les articles de presse de NOVEMBRE 1994 et JUIN 1994 font l'éloge du CLUB COMPIEGNOIS DE PATINAGE en la personne de son entraîneur "madame LELOIR PLISSON qui, en poste depuis 2 ans à COMPIEGNE, a remonté le CLUB de la neuvième à la seconde place sur une rencontre entre 9 clubs picards. Dix sept des 197 membres font de la compétition. Une vie aménagée qui semble convenir à tous, entraîneur, parents et enfants".

Attendu que nombre d'attestations de parents font état de confiance, d'estime, de félicitations adressées à Madame LELOIR PLISSON.

Attendu que madame LELOIR PLISSON est en droit d'invoquer la prescription pour les absences des 18 NOVEMBRE et 29 NOVEMBRE 1994 reprochées.

Attendu que madame LELOIR PLISSON, présente à l'audience du bureau de jugement, a décrit la nature des soins dispensés : pression des narines, vêtement sur le bras, qu'elle a parlé avec la victime pour s'assurer qu'elle ne perde pas connaissance.

Attendu que l'attestation en date du 1ER FEVRIER 1995 délivrée par le Centre de Secours Principal de COMPIEGNE précise que les premiers soins ont été apportés par Madame LELOIR PLISSON, la monitrice des sports.

Attendu que madame LELOIR PLISSON a prévenu les parents de la victime.

Attendu que Madame LELOIR PLISSON déclare avoir prévenu les pompiers de BEAUVAIS ; qu'en attendant, elle a ouvert les issues de sécurité.

Attendu que l'employé municipal atteste que Madame LELOIR PLISSON a prévenu le SAMU.

Attendu que madame LELOIR PLISSON était seule le matin de l'accident pour s'occuper d'un groupe d'enfants et qu'elle a dû faire face avec vélocité et rigueur.

Que c'est ainsi que Madame LELOIR PLISSON a demandé à la mère de la victime de prévenir Madame CHOMBARD puisque Madame DOIN était absente et ne pouvait être jointe.

Attendu que Madame LELOIR PLISSON a contacté Madame CHOMBARD dans la journée pour prendre des nouvelles de la victime, cette dernière lui ayant indiqué qu'elle avait un bras cassé.

Attendu que madame CHOMBARD, présente à l'audience du bureau de jugement a confirmé avoir rencontré Madame LELOIR PLISSON le soir à l'entraînement et que cette dernière lui ayant demandé des nouvelles, lui en a données.

Qu'il ne peut être reproché à madame LELOIR PLISSON de ne pas avoir prévenu sa hiérarchie et de s'être désintéressée de la situation ; qu'elle n'a pas manqué à ses obligations professionnelles de nature à constituer une faute grave ; que le licenciement prononcé à l'encontre de Madame LELOIR PLISSON est un licenciement abusif.

SUR LES ARRIERES DE SALAIRE

...

Attendu que le licenciement de Madame LELOIR PLISSON est abusif, la mise à pied à titre conservatoire qui l'a procédé est infondée ; que par conséquent Madame LELOIR PLISSON doit être rémunérée jusqu'à la date de son licenciement soit le 16 FEVRIER 1995, la somme retenue en JANVIER et FEVRIER devant lui être reversée soit 16/30ème = 52,6% sur la base de 225 F.

Attendu que madame LELOIR PLISSON a effectué des heures supplémentaires en JANVIER conformément à la modification de son planning d'activité soit 22,5 heures à 225 F.

Qu'en conséquence il est dû au titre des arriérés de salaires la somme globale de 117,15 F.

SUR L'INDEMNITE DE PREAVIS

Attendu que madame LELOIR PLISSON ayant deux ans d'ancienneté, l'indemnité de préavis équivaut à deux mois de salaires sur la base mensuelle de 112,5 F.

SUR L'INDEMNITE LEGALE DE LICENCIEMENT

Attendu qu'en l'absence de faute grave, Madame LELOIR PLISSON a droit à l'indemnité légale de licenciement qui s'élève à 225 F. 33 compte tenu de sa période d'activité, préavis inclus soit du 1ER SEPTEMBRE 1992 au 15 AVRIL 1995.

SUR L'INDEMNITE POUR LICENCIEMENT ABUSIF

Attendu que l'article L. 122.14.4 du Code du Travail prévoit que si le licenciement survient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse, le Tribunal octroie au salarié une indemnité ; que cette indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des 6 derniers mois est due sans préjudice, le cas échéant, de l'indemnité prévue à l'article L. 122.9 ; que par conséquent l'indemnité octroyée à madame LELOIR PLISSON s'élève à la somme de 342,65 F.

...

P A R C E S M O T I F S

Le Conseil de Prud'hommes de COMPIEGNE, section ACTIVITES DIVERSES, statuant publiquement, contradictoirement et par jugement rendu en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi :

- Constate qu'aucune des fautes reprochées à madame LELOIR PLISSON n'est justifiée
- Dit que le licenciement de Madame LELOIR PLISSON est abusif

...